

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre,

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Christophe GOURMANEL, Président en exercice, dûment habilité par délibération n°115_2026 en date du 4 mai 2026,

Ci-après désignée « La Communauté d'agglomération »,

D'une part,

Et,

L'association Comité des fêtes de LA VENTENAYE, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé Al Picarel, Saint Mémy, 81300 GRAULHET, déclarée à la Préfecture de Castres le 12 octobre 1987 sous le numéro W812002120, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « L'association » ;

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire d'un foncier situé dans la zone d'activité de la Molière sur la commune de GRAULHET ;

Considérant que l'association organise une fête de village du 26 au 28 juin sur la commune de GRAULHET ;

Considérant que l'association a sollicité de la Communauté d'agglomération de disposer d'une partie du foncier afin de pouvoir faire stationner les véhicules du public pour faciliter l'organisation et le déroulement de ladite fête ;

Considérant que le foncier ne fait l'objet d'aucune réservation à un tiers et qu'il n'y a aucune servitude de passage ;

La présente convention a pour objet de préciser les modalités juridiques et techniques de cette mise à disposition pour l'utilisation du foncier dans le cadre de l'organisation de la fête du village.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation et état du bien

La Communauté d'agglomération met à disposition de l'association une partie de la parcelle dont les informations sont détaillées ci-dessous :

Référence cadastrale : BK 01

Adresse : Zone d'Activités de la Molière 81304 GRAULHET

La superficie du foncier est de : 2 000 m².

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 5 jours. Elle prendra effet à compter du 25 juin 2026 et ce jusqu'au 29 juin 2026 inclus.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 – Conditions d'utilisation du terrain

Le terrain est mis à disposition par la Communauté d'agglomération pour permettre à l'association de stationner des véhicules.

La mise à disposition du foncier est consentie à titre gratuit.

Dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser le terrain comme parking de stationnement et ne pas s'en servir de lieu de rencontre, comme suit : il est strictement interdit de stocker tout produits inflammables ou explosifs (alcool supérieur au groupe 3 (18°), essence, bouteille de gaz type butane et propane, ...).

La Communauté d'agglomération autorise l'association à effectuer les opérations de débroussaillage et/ou de broyage afin de transformer l'espace en parking temporaire.

En outre, il appartiendra à l'association de procéder au balisage et à la signalisation nécessaire pour l'utilisation du foncier en parking temporaire.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain par la Communauté d'agglomération, l'association s'engage à remettre le terrain tel qu'il était avant la mise à disposition, afin de le conserver propre à son usage.

La Communauté d'agglomération ne pourra en aucune manière être tenue responsable pour les véhicules qui sont stationnés dessus et qui pourraient se retrouver immobilisés.

Article 4 – Assurance

L'association s'engage à contracter une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain au cours de l'occupation du terrain mis à disposition.

A ce titre, l'association devra fournir obligatoirement une attestation d'assurance à la Communauté d'agglomération.

Article 5 – Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae.

La Communauté d'agglomération ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 7 – Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, à Técou le

Pour la communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,
Le Président,
Christophe GOURMANEL

Pour l'association Comité des fêtes de LA
VENTENAYE,
La Présidente,